



MAIRIE
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
☎ 05.49.37.30.91

Courriel : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 juin, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

Date de convocation : le 10 juin 2024

<u>Nombre de Conseillers :</u>		<u>Présents :</u> M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON, M. Olivier PIN, adjoints, M. Hugo ROUSSEL, Mme Sylvie BAZILLE, MM. Thomas LHOMMEAU, Vincent BONNIN.
En exercice :	11	
Présents :	8	
Suffrages exprimés :	9	<u>Absents excusés :</u> MM. Vincent COISCAUD, Éric INGWILLER, Mme Gladys SIRE
<u>Vote :</u>		
Pour :	8	<u>Absents non excusés :</u>
Contre :	0	<u>Pouvoirs :</u> Monsieur Éric INGWILLER donne pouvoir à M Thomas LHOMMEAU
Abstention :	1	
		<u>Secrétaire de séance :</u> Monsieur Olivier PIN

Projet NEFLE – « Notre école, faisons-la dehors »

Monsieur le Maire a reçu un mail de Madame Céline Bardet, Directrice de l'école publique « André Léo » avec tous les documents concernant le projet Nèfle.

Une convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique doit être prise entre le rectorat de l'académie de Poitiers et la commune de Champagné-Saint-Hilaire, document ci-dessous :

Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Entre

Le Rectorat de l'académie de Poitiers,

Représenté par la rectrice d'académie de Poitiers, Bénédicte Robert

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La collectivité : La mairie de Champagné Saint-Hilaire

Représenté par Monsieur Gilles BOSSEBOEUF

Adresse : 1, place de la mairie 86160 CHAMPAGNE SAINT-HILAIRE

SIRET

RIB

Ci-après dénommée « Collectivité »

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques

AR Prefecture

086-218600526-20240618-20240621_CT_07-DE
Reçu le 21/06/2024

Vu le projet pédagogique présenté par l'école André Léo relevant de la collectivité,

Vu l'avis favorable de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par la rectrice d'académie du 22 mai 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal du XX/XX/2024 approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la collectivité en charge des dépenses afférente au projet pédagogique présenté en annexe 1 et issu de la plateforme SHYNX.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la collectivité, cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en annexe 2 étant fixé à 3981,97 € :

- L'Etat s'engage à verser à la collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 3981,97 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe 1 (extraction SPHYNX).*
- La collectivité s'engage à financer le projet pédagogique à hauteur de 0 €.*

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

L'académie s'engage à verser à la collectivité territoriale la somme de 1194,591 €, correspondant à 30 % maximum de sa participation au projet d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Le solde est versé à la collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention.

AR Prefecture

086-218600526-20240618-20240621_CT_07-DE
Reçu le 21/06/2024

DÉLIBÉRATIONS

N°59/2024

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire			Données de comptabilité générale			Autre	
	Action / budgétaire	Action / Sous action	Titre / Catégorie budgétaire	Groupes de marchandises	Compte PCE	Flux		
Convention avec une collectivité	0140000FPC01	07 05	6 63 transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1

L'ordonnateur de la dépense est la rectrice de l'académie de Poitiers, représenté par Bénédicte Robert.

Le comptable assignataire est la DDFIP de la Vienne.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte rendu de la dépense

La collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe 1 (extraction SPHYNX).

Ce compte rendu, qui devra être signé du représentant légal de la collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit aux services de l'Etat dans un délai de 2 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée.

Article 5 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 7 - Recours

Toute litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires, le XXXXX à Champagné Saint-Hilaire

Le représentant de la collectivité territoriale
Poitiers

Mr Gilles BOSSEBOEUF

La rectrice de l'académie de

Bénédicte Robert

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal, avec huit voix pour et une abstention (votes ci-dessous), autorisent Monsieur le Maire à signer cette convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique doit être prise entre le rectorat de l'académie de Poitiers et la commune de Champagné-Saint-Hilaire et tous documents utiles à ce dossier.

AR Prefecture

086-218600526-20240618-20240621_CT_07-DE
Reçu le 21/06/2024

3/4

Page du registre n°

DÉLIBÉRATIONS

N°59/2024

POUR	CONTRE	ABSTENTION
M. Gilles BOSSEBOEUF M. Jacky DIDIER Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON M. Olivier PIN Mme Sylvie BAZILLE M. Éric INGWILLER M. Thomas LHOMMEAU M. Vincent BONNIN		M. Hugo ROUSSEL

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
En mairie, le 18 juin 2024

Le secrétaire de séance,
Olivier PIN



Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

AR Prefecture

086-218600526-20240618-20240621_CT_07-DE
Reçu le 21/06/2024

4/4

Page du registre n°